

**Province de Québec
M.R.C. d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Albert**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT LE 9 FÉVRIER 2026 À 19 H 00, AU 1245, RUE PRINCIPALE, SAINT-ALBERT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JEAN BOISSONNEAULT, MAIRE.

Sont présents à cette séance:

Mme Sophie Pelletier	Conseillère siège 1
M. Jean-François Côté	Conseiller siège 2
M. Jean-Philippe Bibeau	Conseiller siège 3
M. Nicolas Labbé	Conseiller siège 4
Mme Mélanie Vogt	Conseillère siège 5
M. Justin Chabot	Conseiller siège 6

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur Jean Boissonneault, maire. Madame Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à titre de secrétaire de la séance.

Ordre du jour

1. Dépôt et adoption de l'ordre du jour;
2. Dépôt et adoption des minutes des séances ordinaire ajournée et extraordinaire du 26 janvier 2026;
3. Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026;
4. Période de question de l'assistance;
5. Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes;
6. Avis de motion : Projet de règlement 2026-05 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
7. Adoption : Règlement du code d'éthique et déontologie des élus
8. Résolution : Congrès annuel de l'ADMQ, participation de la directrice générale;
9. Résolution : Entretien de cours d'eau, branche 20 de la Rivière à Pat
10. Résolution : Révocation et nomination nouveau responsable des services électronique (RSÉ) auprès du ministère provincial ClicSécur;
11. Information sur les Dérogations mineures.
12. Avis de motion : Projet de règlement 2026-06 pour attribuer une adresse civique
13. Points d'information;
14. Lecture de la correspondance et suivi de dossier;
15. Affaires nouvelles de l'assistance;
16. Questions diverses;
17. Levée de la séance ordinaire du 9 février 2026.

OUVERTURE de la séance à 19h00

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

MOT DU MAIRE

Bonjour à tous, bienvenue à cette séance du conseil du 9 février 2026.

J'invite chacun à fermer la sonnerie de votre cellulaire. SVP ce qui est vraiment apprécié. Nous désirons aussi mentionner que la séance sera enregistrée.

Nous avons aussi mis à l'arrière de l'ordre du jour quelques informations importantes pour que notre séance de ce soir soit fait dans le respect et comme prévu dans le règlement. On vous laisse 5 minutes pour faire la lecture.

Pour faire un retour sur mon vidéo sur le TOPO du taux de taxes et le sommaire des dépenses pour 2026, il sera dans l'envoi des comptes de taxes ainsi qu'un avis provenant des élus, qu'ils veulent respecter les règlements en place pour être certain d'être juste et d'équité pour tous.

Sur ceci, bonne séance.

2026-02-032 1. ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-02-033 2. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE AJOURNÉE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2026

Attendu que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire ajournée et extraordinaire du 26 janvier 2026;

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence, il est proposé par monsieur Nicolas Labbé et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire ajournée et extraordinaire du 26 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-02-034 3. AUTORISATION DES DÉBOURSÉS DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2026

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 de la Municipalité de Saint-Albert, totalisant un montant total de 299 844.79 \$;

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil le journal des salaires pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu que les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

Attendu que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles et des autorisations de paiement de compte en regard des décisions prises dans le cadre des séances précédentes;

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, il y a des

crédits budgétaires et des fonds disponibles pour régler les dépenses énumérées dans la liste des factures du 1^{er} au 31 janvier 2026 de la Municipalité de Saint-Albert, totalisant 299 844,79 \$;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Vogt et résolu :

Que les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

La liste des comptes du mois de décembre est fournie sur demande.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-haut.

Signé ce 9 février 2026

Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière

2026-02-035 4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Demande de Madame Renée Beauregard pour le besoin d'une résolution pour entente de remboursement de taxes avec la municipalité, qui est une obligation des créanciers pour elle.

2026-02-036 5. AUTORISATION DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska

Attendu que la transmission d'un dernier avis a été envoyées, par courrier recommandé le 15 janvier 2026, aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2024;

Attendu que la procédure prescrite par la loi, pour procéder à la vente des immeubles vendus pour défaut de paiement de taxes, exige du conseil municipal une résolution en autorisant la vente par la MRC d'Arthabaska en indiquant les renseignements suivants :

- Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires;
- La désignation de tout immeuble assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires;
- La somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires;

Attendu que la contribuable touchée par cette procédure est :

- Gilberte Nault, propriété au 120, Avenue des Pins ayant le numéro de lot 5 181 840 au cadastre du Québec, d'une superficie de 2 480 mètres carré au montant de 1 931,56 \$

Attendu que Mme Renée Beauregard demande une résolution pour entente lors de la séance.

Attendu que les élus doivent analyser la demande pour les dossiers au nom de madame Beaugard et les dossiers de DD955.

En conséquence, sur proposition de monsieur Justin Chabot, il est résolu :

Que la résolution demandée par madame Beaugard sera analysée et reporté à la séance de mars 2026.

Que le Conseil municipal de Saint-Albert autorise la vente pour défaut de paiement de taxes pour la propriété de Mme Gilberte Nault ci-dessus mentionnée et que le dossier soit transmis à la MRC d'Arthabaska;

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Albert désigne Madame Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière et Monsieur Jean Boissonneault, maire à agir comme représentants de la municipalité pour enchérir sur les immeubles ci-dessus mentionnés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le jeudi 11 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité de conseillers.

2026-02-037 6. AVIS DE MOTION POUR RÈGLEMENT 2026-05 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Avis de motion avec demande de dispense de lecture est donnée par madame Sophie Pelletier, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Albert, sera présenté pour l'adoption, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), il dépose un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Albert.

Également une copie de ce projet de règlement est annexée présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

2026-02-38 7. ADOPTION : RÈGLEMENT 2026-04 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

Lecture fait en totalité par Monsieur Nicolas Labbé ayant présenté l'avis de motion à la séance du 26 janvier 2026.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 2022-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME DIANE KIROUAC ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : Le *Règlement numéro 2026-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Albert
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Albert
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code

à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2026-02-39 8. RÉOLUTION : CONGRÈS ANNUEL DE L'ADMQ, PARTICIPATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Attendu que l'ADMQ tiendra son congrès annuel les 17, 18 et 19 juin 2026 au Centre des congrès de Québec sous le thème « L'humain au cœur de la gestion »

Attendu que le contenu des conférences et des ateliers contribue au travail des directeurs généraux et greffiers-trésoriers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Côté et résolu;

Que la municipalité de Saint-Albert autorise Madame Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière, à participer à cet événement en assumant le coût d'inscription de 603 \$ plus taxes;

Que les frais de transport, d'hébergement et de repas soient remboursés à la directrice générale après le congrès.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-02-40 **9. RÉOLUTION : ENTRETIEN DE COURS D'EAU, BRANCHE 20 DE LA RIVIÈRE À PAT**

Attendu qu'une demande d'entretien de cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu que la demande est de la Ferme Landrynoise Inc;

Considérant l'adoption du règlement numéro 338 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau lors de sa séance régulière de 16 mars 2016;

Considérant la demande d'intervention faite par Ferme Landrynoise Inc pour la branche 20 de la rivière à Pat;

Considérant la problématique de mauvais fonctionnement des drains, accumulation de sédiments et forte densité de végétation;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours d'eau branche 20 de la rivière à Pat;

Que l'ensemble des frais reliés au présent projet soit redistribué au mètre linéaire des citoyens riverains touchés par les travaux;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Pelletier et résolu d'appuyer la demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-02-41 **10. RÉOLUTION : RÉVOCATION ET NOMINATION NOUVEAU RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUE (RSÉ) AUPRES DU MINISTÈRE PROVINCIAL CLICSÉQR**

Attendu que les services électroniques du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ClicSéqr;

Attendu que le nom de la responsable est au nom de madame Julie Paris qui n'est plus en fonction depuis septembre 2023;

Attendu qu'une nouvelle direction est en poste depuis le 1 janvier 2026;

En conséquence, il est proposé par monsieur Nicolas Labbé et résolu d'appuyer la demande.

En conséquence, le formulaire de révocation de la procuration d'un responsable des services électronique (RSÉ), sera transmis à Revenu Québec;

En conséquence, le formulaire de nomination de la direction madame Nathalie Beauchesne à de responsable des services électronique (RSÉ), sera transmis à Revenu Québec;

Adoptée à l'unanimité de conseillers.

2026-02-42 **11. INFORMATION IMPORTANTE : DÉROGATIONS MINEURES**

Attendu qu'un des points de la recommandation du comité de CCU pour une dérogation mineure peut être accordée seulement, si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectuées de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

En conséquence cette information sera validée avant de présenter une dérogation mineure au comité.

2026-02-43 **12. AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT 2026-06 POUR ATTITRÉE UNE ADRESSE CIVIQUE**

Madame Mélanie Vogt **donne avis de motion** qu'à une prochaine séance du conseil, que le règlement numéro 2026-06 pour attitrée une adresse civique sera adopté. Une copie du projet de règlement a été remis aux élus. Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

13. POINTS D'INFORMATIONS PAR LE MAIRE :

Je voulais vous partager une rencontre ce samedi qui était présentée par la Corporation de Développement Communautaire des Bois-Francs (CDCBF), nous avons eu la chance de partager et apprendre sur 76 organismes. Exemple :Equijustice;

Pour les demandes des organismes, ce sera étudié et les suivis à la séance de mars : Parc Canin sera OSBL d'ici fin de l'année; CoperNic : La Municipalité aimerait faire partie de la prochaine offre d'analyse d'eau à coût réduit en attendant vous pouvez aller sur le site : Mon eau Mon puits Ma santé; Centre du VR Victoriaville a reçu une nouvelle plainte pour les lumières aveuglantes en direction de la route.

2026-02-044 **COÛT DE RÉPARATION POUR UN MODULE AU PARC DE LA RUE CÉCILE**

Attendu que des frais non couverts par la garantie. Les filets verticaux courbes sont toujours garanti, à l'exception des nœuds, de la quincaillerie et de l'assemblage fait ici en usine;

Attendu que les coûts qui ne sont pas couverts par la garantie sont de 3 269.81\$ plus taxes;

En conséquence, il est proposé par monsieur Justin Chabot et résolu :

Que les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Le maire demande la lecture intégrale à la directrice générale de lire en totalité l'explication suite à l'information lors de la dernière séance qu'une dame de l'assistance a mentionné :

À la dernière séance, le conseil a été interpellé concernant sa gouvernance et ce particulièrement au niveau de la diffusion du procès-verbal avant son approbation à la séance suivante. Je veux faire un rappel sur la question.

Rappelons qu'à l'issue de l'exercice de planification stratégique en 2022, l'ensemble des participants ont considéré la communication avec les citoyens comme étant un élément important dans les actions de la municipalité. Ce faisant, c'est devenu un objectif qui a été intégré au plan d'action.

Le conseil a alors convenu de bonifier l'information au procès-verbal afin d'y inclure un résumé des discussions qui ont lieu et qui ne sont pas autrement mentionné.

De plus, afin de rendre disponible plus rapidement le compte-rendu des rencontres, il avait été convenu de le publier sur le site web de la municipalité avant son approbation officielle, en prenant soin toutefois de bien indiquer la mention COPIE NON OFFICIELLE.

Ce qu'il faut savoir, c'est que tous les membres du conseil reçoivent la copie du procès-verbal dans les jours qui suivent la séance du conseil et l'approuve avec ou sans correction.

Par la suite, il est publié et son adoption officielle se fait à la séance suivante. C'est une formalité.

Cette pratique avait été validée et est conforme aux règles courantes. Une fois validé, le site web est mis à jour.

Et précisément dans le cas du procès-verbal paru dans le journal du 18 novembre 2025, c'était celui du 1^{er} octobre qui n'avait pas encore été approuvé en séance régulière du conseil mais il portait la mention COPIE NON OFFICIELLE.

Cela allait dans le même sens et le but recherché étant d'informer les gens rapidement des décisions prises au conseil.

Cette position du conseil a déjà été publiée dans le passé dans un procès-verbal.

Cela clarifie donc le point soulevé par une citoyenne à la dernière rencontre du 19 janvier dernier.

L'objectif d'être mieux informé est atteint.

14. LECTURES DE LA CORRESPONDANCE ET SUIVIS DE DOSSIER

Plusieurs informations générales sont mentionnées pour les courriels et courriers reçu

15. AFFAIRES NOUVELLES DE L'ASSISTANCE

Aucune intervention des personnes présentes.

16. QUESTIONS DIVERSES:

Aucune intervention des personnes présentes.

2026-02-045 17. . LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau de lever la séance ordinaire du 9 février 2026 à 19H44, La séance est close.

Je, Jean Boissonneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*. »

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents.

Jean Boissonneault
Maire

Nathalie Beauchesne
Directrice générale
Greffière-trésorière